COMMUNE
de
MORLANWELZ

Population : 18.700 habitants

SECRETARIAT

C.C.B. 091-0003981-33

Tél. (064) 43.17.17
Fax (064) 43.17.21

ASSEMBLEE DU CONSEIL COMMUNAL N° 1

DU LUNDI 30 JANVIER 2012

DOCUMENTATION.-

1. Cimetières communaux – Demandes de concessions de terrain.-

CIMETIERE DE MORLANWELZ

Concessions temporaires pour 15 ans

MULA Francine, Quai de la Haine 51, 7140 Morlanwelz	415 €
LAMBERT Marie-Thérèse, rue Ernest Solvay 79, 7141 Morlanwelz	297 €
MONGELLUZZO Antonio, rue de la Grattine 33, 7140 Morlanwelz	330 €

Cellules de columbarium pour 30 ans

DRAGONE Giuseppina, rue des mésanges 16, 7140 Morlanwelz	330 €
DELIGNE Marie-Jeanne, rue d'Avondance 25, 7100 La Louvière	990 €

Concessions temporaires pour 30 ans (Caveau)

VIZZINI Leonardo, chaussée Brunehault 85, 7141 Morlanwelz	1.250 €
COSIMANO Giovanni, rue du Bois 33, 7140 Morlanwelz,	2.550 €

CIMETIERE DE CARNIERES

Concessions temporaires pour 15 ans

SCHAMPAERT Fabrice, rue des Boulois 62, 7134 Leval-Trahegnies	330 €
BONNECHERE Thierry, rue du Beauregard 144, 7141 Morlanwelz	415 €

Cellules de columbarium pour 30 ans

ANUS Laurence, rue du Roujuste 11, 7141 Morlanwelz	330 €

Concessions temporaires pour 30 ans (Caveau)

DUTRY Jacques, Grand route 6, Gaurain Ramecroix	2.550 €
PIRAS Angelo, rue de la Station 32, 7141 Morlanwelz	2.550 €
OTLET Chantal, rue Royale 164, 7141 Morlanwelz	2.550 €

Remboursement de concession temporaire

SIBILIA Angelo, Avenue Churchill 56, 7140 Morlanwelz	1.161 €

****

2. Budget communal pour l'exercice 2012 – Répartition des subsides aux sociétés et œuvres diverses.-

Ce document est annexé au budget communal.

****

3. Budget communal pour l'exercice 2012 – Dotation à la Zone de Police.-

En application de l'article 208 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service intégré, structuré à deux niveaux, il convient de considérer la dotation communale en faveur de la Zone de Police, comme une dépense obligatoire.

Le Conseil communal décide d'octroyer comme dotation à la Zone de Police de Mariemont pour le budget 2012, la somme de 1.853.104 ,44 euros qui sont inscrits à l'article 330/435-01 du budget ordinaire.

****

4. Budget communal pour l'exercice 2012 – Examen- Décision.-

Nous soumettons à votre délibération le budget communal pour l'exercice 2012.

Vous trouverez ci-joint, ce document ainsi que le rapport prescrit à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

****

5. Tableau des voies et moyens pour couvrir les dépenses extraordinaires – Exercice 2012 – Examen- Décision.-

Ce tableau est annexé au projet du budget.

****

6. Délégation à donner au Collège Communal pour traiter les marchés relatifs aux petits investissements – Approbation – Décision.-

Il est proposé au Conseil communal de déléguer des pouvoirs au Collège communal pour les dépenses d'investissements de faible montant pouvant être inscrits sur le budget ordinaire. Les montants limites de ces petits investissements (frigo, chaise du bureau, chaîne Hifi, petit matériel,....) sont fixés à 500€ HTVA par unité de bien et à 2.500€ HTVA par marché et dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Les marchés ne pourront être divisés pour profiter abusivement de cette délégation.

****

7. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve la modification budgétaire n°1 de 2011 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde.

****

8. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve la modification budgétaire n°1 de 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hilaire.

****

9. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve la modification budgétaire n°1 de 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph.

****

10. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve la modification budgétaire n°1 de 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin.

****

11. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil communal de Morlanwelz amende le budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 (MB2).

****

12. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve la délibération du 28 novembre 2011 par laquelle le Conseil communal de Morlanwelz amende le budget ordinaire de l'exercice 2011 (MB3).

****

13. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde.

****

14. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph.

****

15. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hilaire.

****

16. Communication de la décision de l'autorité de tutelle – Notification.-

L'article 4 du nouveau Règlement général de la Comptabilité communale prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

Nous vous demandons de prendre connaissance de l'arrêté par lequel le Collège du Conseil Provincial du Hainaut approuve le budget 2012 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin.

****

17. Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 500,00.- € à la Fonctionnaire de prévention du PSSP pour l'organisation d'activités – Décision.-

Dans le cadre des axes de travail du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention (PSSP), des activités seront organisées du 1er janvier au 30 juin 2012.

Dans le cadre de cette organisation, des liquidités seront nécessaires (entrées diverses, achat de matériel et de fournitures, frais de transport en commun, achats d'outils pédagogiques,...) pour une somme globale de 500,00.- €.

Attendu le règlement général de la comptabilité communale 2008 et son article 31qui précise que :
§ 1. Le receveur communal est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission.

Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables, qui en mentionnent chaque mouvement.
§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.
Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.
En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.
Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Nous vous demandons d'autoriser la Receveuse communale de mettre à disposition de la Fonctionnaire de prévention du PSSP la somme de 500,00.- € pour l'organisation de ces activités (entrées diverses, achat de matériel et fournitures, frais de transport en commun, achat d'outils pédagogiques).

La Fonctionnaire de Prévention devra remettre l'ensemble des justificatifs auprès de la Receveuse communale.

****

18. Octroi d'une provision de trésorerie d'un montant de 1.210,00.- € à une institutrice, pour l'organisation des classes vertes – Décision.-

Des classes vertes sont organisées à Esneux du 27 février au 02 mars 2012.

Des liquidités seront nécessaires dans le cadre de cette organisation :

- Médecin et pharmacien : 400,00.- €
- Visites diverses : 810,00.- €

Attendu le règlement général de la comptabilité communale 2008 et son article 31qui précise que :
§ 1. Le receveur communal est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission.
Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables, qui en mentionnent chaque mouvement.
§ 2. Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié

par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet.
Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.
En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.
Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.
Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés.

Nous vous demandons d'autoriser la Receveuse communale de mettre à disposition de l'institutrice la somme de 1.210,00.- € pour l'organisation des classes vertes.

L'institutrice devra remettre l'ensemble des justificatifs auprès de la Receveuse communale.

****

19. Marché de services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts pour le financement des dépenses du service extraordinaire – Approbation – Décision.-

Nous soumettons à votre approbation le marché « services financiers consistant en un droit de tirage sous forme d'emprunts pour le financement des dépenses du service extraordinaire ».

Le marché est passé par appel d'offres général avec publicité européenne.

La dépense est estimée à 1.115.000€ (total estimé des intérêts sur toute la durée d'emprunt pour un droit de tirage estimé de 2.685.000€).

Les crédits nécessaires à l'exécution du marché sont inscrits au budget ordinaire sur les articles FFF/211-01.

Nous vous demandons d'approuver les conditions, le mode de passation et l'avis de marché.

****

20. Achat des escaliers et du terrain sis place du Marché et rue de l'Eglise – Décision de principe.-

Notre Conseil a négocié, sur proposition du collège communal, l'achat des escaliers et du terrain sis place du Château et rue de l'Eglise pour l'euro symbolique.

Monsieur Fabbricatore Michel a marqué son accord sur cette transaction.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal.

Nous vous demandons de donner votre accord de principe et de charger le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour gérer le dossier.

****

21. Vente d'un terrain communal à Monsieur DELCOURT MIKE – Décision de principe de la vente.-

Suite à la demande de Monsieur Delcourt Mike relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain communal, cadastré section D98/02D sis rue Roujuste à 7141 Morlanwelz, nous vous proposons le recours de la vente de gré à gré.

La superficie du bien à aliéner est estimée à 425 m2.

La valeur vénale plancher du bien a été estimée à 23€ le m².

Le Collège vous propose de le vendre à 26 €/m2

Le produit de la vente sera affecté au boni extraordinaire.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal.

Nous vous demandons de donner votre accord de principe et de charger le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour gérer le dossier.

****

22. Vente d'une parcelle de terrain à Infrabel – Décision de principe de la vente.-

En 1996, la commune de Morlanwelz a acquis, sans spéculation de prix une parcelle de terrain sis devant la gare de Carnières.

Infrabel nous demande d'en céder une partie, aux mêmes conditions, afin de l'aménager pour permettre un accès sécurisé au quai aux utilisateurs du chemin de fer.

Cette parcelle d'une contenance de 47,7 m² est représentée en orange dans les plans annexés au dossier.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal.

Nous vous demandons de donner votre accord de principe et de charger le comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi pour gérer le dossier.

****

23. Bâtiment administratif sis place Albert 1er, 13 – Bail emphytéotique au profit du Centre Public d'Action Sociale – Examen – Décision.-

Le Centre Public d'Action Sociale de Morlanwelz occupe un bâtiment administratif, sis place Albert 1er, 13, 7140 Morlanwelz, mis à sa disposition par la commune de Morlanwelz.

Afin de régler les droits et devoirs de chacun, nous avons demandé au Notaire Bosman de rédiger un projet de bail emphytéotique au profit du CPAS pour un canon emphytéotique de 1 euro.

Ce projet de bail a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 16 novembre 2011.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal.

Nous vous proposons d'approuver ce projet de bail emphytéotique et de désigner Messieurs Jacques Fauconnier, bourgmestre, Michel Burion, secrétaire communal et Madame Stéphanie Robaye, receveur communal pour représenter la commune lors de la signature de l'acte notarié.

****

24. Modification du règlement général de police – Approbation – Décision.-

Nous vous proposons de modifier les articles 23, 194, 197 et 253 et d'ajouter l'annexe Vi relative à l'article 23..

L'ancien article 23 :

(SA)Article 23:Destruction de l'ivraie.
Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture sont tenus de détruire l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendents, liserons et d'autres parasites qui peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins.

devient :

(SA)Article 23:Destruction de l'ivraie.
Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture sont tenus de détruire l'ivraie, c'est-à-dire les mauvaises herbes, orties, camomilles sauvages, dents de lion, chiendents, liserons et d'autres parasites qui

peuvent se répandre par leurs semences, racines et de toutes autres manières et occasionner ainsi des préjudices aux voisins.
Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture où sont présentes la baslamine de l'Himalaya (Impatiens glandulifera) et la berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) est tenu de collaborer à toute campagne de lutte contre lesdites plantes invasives si une opération coordonnée est organisée sur le territoire de la commune notamment :

1. En signalant aux organisateurs de la campagne de la présence des plantes concernées sur son terrain,
2. En gérant lesdites plantes invasives à la demande des organisateurs de la campagne de lutte selon les méthodes de gestion décrites en annexe au présent règlement,
3. En prenant contact, dans la mesure où le responsable ne peut agir lui-même, avec les organisateurs de la campagne de lutte pour autoriser les équipes de gestion coordonnée à agir sur lesdites plantes invasives dans le périmètre de son terrain.

Des conseils de gestion sont repris à l'annexe VI du présent règlement général de police.
Les propriétaires, usufruitiers, occupants, mandataires de terrains incultes ou en culture où sont présentes des renouées asiatiques (Fallopia spp.) est tenu d'en limiter la dispersion en évitant des opérations inappropriées telles que précisées dans l'annexe VI.

L'ancien article 194, 3. :

(SA)Article 194:
3. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les rats, les chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage ;

devient :

(SA)Article 194:
3. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les rats, les chats, chiens, pigeons, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique, dans les parcs et autres zones de verdure et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage ;

L'ancien article 197, 1

(SA)Article 197:
Il est interdit dans tous lieux privés de :

1. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les rats, chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux en leur distribuant de la nourriture ;

devient :

(SA)Article 197:

Il est interdit dans tous lieux privés de :

1. d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que les rats, chats, chiens, pigeons, en leur distribuant de la nourriture ;

L'ancien article 253 :

Article 253:
Les étalages sont rangés sur des lignes parallèles, laissant entre elles un espace de 2 mètres sur les places et boulevards, et de 4 mètres sur toute autre chaussée, afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité, les parois mobiles doivent pouvoir être immédiatement refermées. Les carrefours seront dégagés de sorte que les véhicules d'urgence puissent manœuvrer aisément. La police vérifiera la chose et pourra le cas échéant procéder à des modifications qui seront applicables immédiatement.

Il est défendu d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement.

Aucune extension de l'alignement qui serait de nature à entraver la circulation dans les allées et passages ou à masquer les échoppes voisines ne sera tolérée.

En aucun cas, l'installation complète ne pourra dépasser le métrage attribué.

Les marchands ne peuvent placer des paniers ou autres objets dans les allées du marché.

Les éléments d'échoppe surplombant le passage libre laissé aux piétons devront se situer à une hauteur minimum de deux mètres.

Devient :

(SA)Article 253:
Les étalages sont rangés sur des lignes parallèles, laissant entre elles un espace de 2 mètres sur les places non soumises à la circulation, et de 4 mètres sur toute autre chaussée, afin d'assurer le passage des véhicules de secours et de sécurité, les parois mobiles doivent pouvoir être immédiatement refermées. Les carrefours seront dégagés de sorte que les véhicules d'urgence puissent manœuvrer aisément. La police vérifiera la chose et pourra le cas échéant procéder à des modifications qui seront applicables immédiatement.

Il est défendu d'exposer des marchandises en saillie de l'alignement.

Aucune extension de l'alignement qui serait de nature à entraver la circulation dans les allées et passages ou à masquer les échoppes voisines ne sera tolérée.

En aucun cas, l'installation complète ne pourra dépasser le métrage attribué.

Les marchands ne peuvent placer des paniers ou autres objets dans les allées du marché.

Les éléments d'échoppe surplombant le passage libre laissé aux piétons devront se situer à une hauteur minimum de deux mètres.

La documentation relative à l'objet est mise à la disposition des Conseillers communaux dans le dossier du Conseil communal qui est disponible dans le bureau du Secrétaire communal.

Nous vous demandons d'approuver les modifications apportées aux articles 23, 194, 197 et 253 ainsi que l'ajout de l'annexe 6 au règlement général de police.